

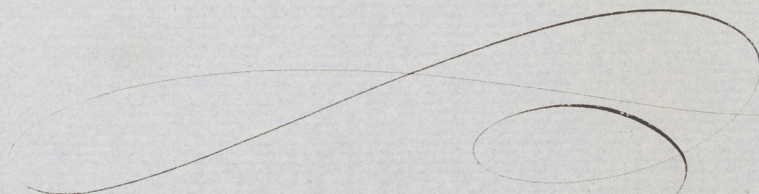

Pardevant les Notaires Publics, pour cette partie de
la Province du Canada, ci-devant appelée Bas-Canada, résidant en la Cité de
Montréal, en la dite Province, Soussignés ;

FURENT PRESENTS, Messieurs les Ecclésiastiques
du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, résidant en la dite Cité, Seigneurs
des Fiefs et Seigneuries de l'Île de Montréal, de St. Sulpice et du Lac des Deux
Montagnes, agissant par MESSIRE *Pierre Billande*,
Supérieur du dit Séminaire, assisté à l'effet des présentes de MESSIRE
Joseph Comte, Prêtre, Procureur du dit Séminaire.

Lesquels, sur la requisition à eux faite par *James Powley Dawes*
Co., Brasseur, de la paroisse de *La Chine*, en la dite
Cité de Montréal, à ce présent,

lui ont accordé, par ces présentes, Commutation, Rachat et Affranchisse-
ment conformément à l'Ordonnance ci-après mentionnée, de tous droits de
Lods et Ventes, Cens et Rentes, et autres Droits Seigneuriaux, auxquels
peut être sujette *une Terre* dont il est
Propriétaire et détenteur ; située en la dite Seigneurie
del'Île de Montréal, en la dite paroisse de *La Chine*,
designée au *Terrier* sous N^o 1453 B. C. Contenant
environ deux arpents & un quart de front sur environ
trente sept arpents de profondeur, ou environ quatrevingts
en superficie, le tout plus ou moins, sans garantie de
mesure précise - Bornée en front par le Chemin de fer
de *La Chine* maintenant appelé le Chemin de fer de
Montréal à *New York* - en arrière par les *Descaries* -
d'un côté partie par *Thomas Dawes*, et partie par la
propriété de feu *S. Germain* ; - & de l'autre côté par la
propriété de feu *McCrac* - sans aucun bâtiment.

La dite Terre appartenant au dit
James Powley Dawes pour l'avoir acquise de
Charles Deschamps le 1^{er} Avril 1853 par acte devant
Notaire *E. Guy* & son collègue Notaires, à Montréal
suscité - Et pour laquelle acquisition les dits Seigneurs
Seigneurs n'ont point exigé de lods et ventes par
Convention Spéciale entre les parties.

Au moyen des présentes la dite Terre sera _____
 acquittée, affranchie et déchargée de ce jour
 à toujours, de tous Droits de Lods et Ventes, Cens et Rentes, Droits de
 Banalité de Moulin, de Retrait, et de tous autres Droits Seigneuriaux quelcon-
 ques, auxquels la dite Terre peut être sujette ou obligée,
 et sera pour toujours convertie **EN FRANC ALEU ROTURIER** conformé-
 ment à l'Ordonnance du Conseil Spécial de la dite Province, passée dans
 la 3e année du Règne de Sa Majesté la Reine **VICTORIA**, chapitre XXX,
 qui a pour objet, entre autres dispositions y contenues, de "pourvoir à
 l'extinction graduelle des Redevances et Droits Seigneuriaux dans les limites
 Seigneuriales des Fiefs et Seigneuries" ci-dessus mentionnés, et ne pourra
 plus être tenue et possédée à aucun autre titre par Le dit James
 Powley Dawes & Co hoirs et ayant cause, à l'avenir.

Cette Commutation, Quittance et Décharge, ainsi consen-
 ties et accordées pour et moyennant la somme de *Soixante quatorze*
Livres quinze chelins, _____
 du cours actuel de la dite Province, savoir, la somme de *Sept Livres*
deux chelins _____ dit cours, principal de la somme de
Neuf chelins dit _____
 cours, montant annuel des Cens et Rentes, dont la dite Terre est
 chargée suivant le Titre de Concession, et celle de *Soixante Sept*
Livres cinq chelins même cours, _____
 afférante en vertu de la dite Ordonnance, aux dits **SIEURS ECCLESIASTIQUES**,
 dans la somme de *Cinq cent cinquante Livres*, _____
 même cours, à laquelle la dite Terre a _____ été estimée

(selon)

selon le prix d'acquisition - Laquelle somme de
Soixante quatorze Livres quinze chelins & deux, les
dits Sieurs Ecclesiastiques, agissent comme cideessus,
reconnoissent avoir tout presentement recue du dit
James Powley Dawes, ainsi que l'interet sur la
dite somme, depuis son acquisition susdite jusqu'à
aujourd'hui; - de tout quoi quittance finale.

Et pour l'exécution des Présentes,
les dites Parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures ordinaires, auxquels
lieux, etc.

Fait en la dite Cité de Montréal, en la Procure du Séminaire, l'an
mil-huit-cent-cinquante *Cinq, le Quatrième* jour du
mois de *Juillet* sous Numéro *Trois Mille deux Cent*
Sept, & ont les dites parties signés avec notaires, lecture faite

Signés James P. Dawes
P. Dillaudete Supp
Jph. Comte pte
C. Lefleur inf
P. Lacomb inf


Vraie Copie de la Minute de ce que dessus en l'Acte
du Notaire soussigné,

P. Lacomb

4 Juillet 1855.

COMMUTATION

ACCORDÉE PAR LES

Seigneurs de  St. Antoine,

A

James Farley Daves, Esq^r

Sur N^o. 453 D.C. de terre à
La Chine. —

N^o 3207.

Copie. 